

Chapitre XI – Dispositions applicables en Nj1, Nj2 et Nj3

Caractère des secteurs

Secteurs de constructibilité limitée, destinés à des aménagements d'aires de détente et de loisirs de plein air et/ou d'aménagements d'intérêt collectifs.

ARTICLE NJ 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non prévues à l'article 2.

ARTICLE NJ 2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En Nj1 sont admis à condition de ne pas porter atteinte au fonctionnement hydraulique naturel et, dans les espaces soumis aux risques naturels rappelées à l'article 5 des Dispositions générales, de respecter les prescriptions particulières prévues dans ce même article

- Les aménagements et installations d'aires de loisirs et de détente de plein air d'intérêt collectif.
- Les aménagements nécessaires à la création ou à l'amélioration de cheminements piétons-cycles intégrés à l'environnement.
- Les installations et travaux nécessaires au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif.

En Nj2 sont admis à condition de ne pas porter atteinte au fonctionnement hydraulique naturel et, dans les espaces soumis aux risques naturels rappelées à l'article 5 des Dispositions générales, de respecter les prescriptions particulières prévues dans ce même article

- Les aménagements et installations d'aires de loisirs et de détente de plein air, liées à l'activité de sites d'hébergements touristiques existants à la date d'approbation du PLU.
- Les constructions légères et les installations nécessaires au fonctionnement des aires désignées à l'alinéa précédant, à condition que leur emprise au sol totale sur l'unité foncière soit inférieure ou égale à 10 m².
- Les aménagements nécessaires à la création ou à l'amélioration de cheminements piétons-cycles intégrés à l'environnement.
- Les installations et travaux nécessaires au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif.

En Nj3 sont admis à condition, dans les espaces soumis aux risques naturels rappelées à l'article 5 des Dispositions générales, de respecter les prescriptions particulières prévues dans ce même article :

- Les aménagements, installations et affouillements de sols nécessaires à la création ou au fonctionnement d'ouvrages hydrauliques présentant un intérêt général à l'échelle du bassin versant ou d'une partie du bassin versant.
- Les aménagements nécessaires à la création ou à l'amélioration de cheminements piétons-cycles intégrés à l'environnement.
- Les installations et travaux nécessaires au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif.

Les articles N 3 à N 5 sont non règlementés ou sans objet.

ARTICLE NJ 6 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Dans le secteur Nj2, les constructions doivent être implantées en retrait de 4 m minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

ARTICLE NJ 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées soit sur une ou plusieurs limites séparatives, soit en recul des limites séparatives.

ARTICLE NJ 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Non réglementé

ARTICLE NJ 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE NJ 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Dans le secteur Nj2, la hauteur totale des constructions ne peut excéder 3 mètres, mesurés à partir du sol naturel.

ARTICLE NJ 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Dans le secteur NJ2, les constructions sont soumises aux prescriptions suivantes :

- les façades doivent présenter un aspect extérieur bois de teinte naturelle sur la majeure partie de leur surface,
- l'utilisation de tôles ondulées en toiture ou en façade est interdite.

ARTICLE NJ 12 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Non réglementé

ARTICLE NJ 13 -OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

- Dans les secteurs Nj1 et Nj3, les espaces libres traités en espaces verts, libres de toute construction ou imperméabilisation, devront représenter au moins 90 % du terrain.
- Dans le secteur Nj2, les espaces libres traités en espaces verts, libres de toute construction ou imperméabilisation, devront représenter au moins 70 % du terrain.
- Les haies plantées doivent associer plusieurs essences, avec au moins une essence caduque. Les haies plantées monospécifiques (de thuya, cyprès, laurier ...) sont interdites.

ARTICLE NJ 14 - CŒFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.